



**ARRÊTÉ DIDD-2023 n° 302**

**Abrogation d'arrêté d'autorisation d'exploitation  
GAEC PIERRE BLANCHE  
49270 ORÉE D'ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007-n° 42 du 18 janvier 2007, autorisant Madame et Messieurs les gérants du GAEC PIERRE BLANCHE, à exploiter un élevage bovin d'une capacité de 130 vaches laitières, 28 génisses, 15 bovins mâles et 2 taureaux ainsi qu'un élevage porcin d'une capacité de 520 porcs à l'engraissement, situés au lieu-dit « La Pierre Blanche » à LANDEMONT (49270) ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation du 21 septembre 2012 au nom du GAEC PBM ;

Vu les deux télédéclarations du 12 septembre 2023 par lesquelles le GAEC PIERRE BLANCHE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pierre Blanche » à LANDEMONT (49270) déclare le changement d'entité, l'augmentation des effectifs de vaches laitières et la réduction du nombre de porcs charcutiers ;

Vu le courrier du 5 octobre 2023 de l'inspection des installations classées concluant sur l'abrogation de l'arrêté D3-2007 n° 42 du 18 janvier 2007 portant autorisation d'exploitation du GAEC PIERRE BLANCHE ;

Considérant que cette installation exploitée par le GAEC PIERRE BLANCHE n'est plus soumise au régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais relève désormais du régime de la déclaration, sous les rubriques 2101-2 et 2101-2.c de cette nomenclature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Art. 1er – L'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007 n° 42 du 18 janvier 2007 susvisé est **abrogé**.

Art. 2 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ORÉE D'ANJOU et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ORÉE D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

Art. 3 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie d'ORÉE D'ANJOU.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire d'ORÉE D'ANJOU, l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au GAEC PIERRE BLANCHE.

Fait à Angers, le **06 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)